

# 0139 Chauffage à distance à plaquettes sèches BUCAD1

## Projet de réduction des émissions en Suisse

Période de suivi vérifiée :	Suivi du 01.01.2022 au 31.12.2022
Cycle de certification :	5 <sup>e</sup> vérification
Version du document :	V1
Date :	24.05.2023
Organisme de vérification :	Swiss Climate AG Taubenstrasse 32 3011 Bern

## Sommaire

Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF .....	3
1 Indications concernant la vérification .....	5
1.1 Documents utilisés .....	5
1.2 Procédure de la vérification .....	5
1.3 Déclaration d'indépendance .....	6
1.4 Décharge de responsabilité .....	7
2 Indications générales concernant le projet .....	8
2.1 Organisation du projet .....	8
2.2 Informations sur le projet .....	8
2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande .....	8
3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi .....	10
3.1 Indications concernant le projet .....	10
3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage .....	12
3.3 Mise en œuvre du suivi .....	14
3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables .....	19
3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes .....	20
3.6 Appréciation finale .....	22

## Annexes

- A1 Liste des documents utilisés
- A2 Liste de questions pour la vérification

## Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF

La vérification du projet a produit les résultats suivants :

- La documentation relative au rapport de suivi et aux pièces justificatives est complète et cohérente, de sorte que les déclarations et les calculs sont transparents et compréhensibles.
- La période de suivi actuelle tombe dans la première et la deuxième période de crédit. Le suivi est effectué selon la nouvelle méthode de la 2<sup>ème</sup> période de crédit.
- La RAF de la décision de la dernière période de suivi est devenu non-valide et a été enlevé du rapport de suivi présent.
- Le projet a été mis en œuvre tel qu'il est décrit dans la description originale et actualisée du projet et n'a pas changé de manière significative depuis la dernière période de suivi et depuis la revalidation. En 2022, il n'y avait pas de nouveaux raccordements. Les paramètres révélant pour le suivi ont été justifiés.
- La méthode de mesure utilisée pour déterminer les réductions d'émissions dans le rapport de suivi est raisonnable et suffisamment précise. La méthode est celle de la 2<sup>ème</sup> période de crédit. Un jaugeage n'est pas nécessaire, car il n'y a pas de vente de l'énergie dans le sens de l'OIMes.
- Le processus et les structures de gestion sont correctement décrits et mis en œuvre. Les responsabilités sont décrites de manière adéquate dans le rapport de suivi et sont respectées.
- La mise en œuvre du suivi et le calcul ex-post des réductions d'émissions sont corrects et complets.
- Toutes les hypothèses utilisées sont correctes et documentées. Le résultat du calcul est correct et compréhensible. Une répartition de l'effet n'est pas nécessaire du fait que le projet n'a reçu aucune aide financière.
- Il n'y a pas de client raccordé au réseau qui est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.
- L'écart des réductions d'émissions est -47 % pour 2022. L'écart entre les valeurs annoncées et les valeurs effectives proviennent d'une mauvaise estimation des réductions, comme déjà expliqué dans les derniers rapports. La VVS considère que cette explication est plausible. Un ajustement de la description du projet n'est pas nécessaire du point de vue du vérificateur. Pour les années 2023 - 2025 les valeurs annoncées ont été rajustées dans la description du projet actualisée.
- Pendant la vérification la VVS n'a trouvé aucune indication d'une modification importante. Une nouvelle analyse de rentabilité n'est pas nécessaire du point de vue de la VVS.

L'organisme de vérification confirme par la présente que le projet désigné ci-après a été vérifié sur la base du rapport de suivi, de tous les documents supplémentaires nécessaires (énumérés à l'annexe A1), conformément aux communications l'environnement pratique n° 1315 (7<sup>e</sup> édition actualisée 2021) et n° 2001 (3<sup>e</sup> édition 2022) publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité d'exécution :

### Chauffage à distance à plaquettes sèches BUCAD1

L'évaluation du projet a mis en évidence les réductions d'émissions suivantes :

	[en t d'éq.-CO <sub>2</sub> ]	Remarque
Réduction d'émissions obtenue au total 01.01.2022 au 31.12.2022	136	
Dont réductions d'émissions à prendre en compte de façon particulière cf. la section 3.2	-	
Réductions d'émissions que l'organisme de vérification recommande pour une délivrance d'attestation (01.01.2022 au 31.12.2022)	136	

Pour le prochain suivi, l'organisme de vérification recommande les RAF ci-après :

-

Expert	Felix Martin +41 32 674 45 16 felix.martin@swissclimate.ch	Bern, 24.05.2023	
Responsable qualité	Luka Blumer +41 31 330 15 84 luka.blumer@swissclimate.ch	Bern, 06.06.2023	
Responsable général	Othmar Hug +41 31 330 15 77 othmar.hug@swissclimate.ch	Bern, 06.06.2023	

# 1 Indications concernant la vérification

## 1.1 Documents utilisés

Version et date de la description du projet / programme	Version 4 du 25.01.2017 [1a] Prolongation de la période de crédit : Version 5 du 02.02.2022 [1b]
Version et date du rapport de validation	Version 1 du 22.07.2015 [3a] Prolongation de la période de crédit : Version 1 du 28.10.2021 [3b]
Version et date du rapport de suivi	Version 3 du 24.05.2023 [2.2]
Date de la décision concernant l'adéquation	09.03.2017 [6a] Prolongation de la période de crédit : 03.03.2022 [6b]
Date de la visite des lieux	30.05.2018 Au cours de la vérification de la période de suivi de 2022, une visite des lieux n'a pas été jugée nécessaire.
Liste des entreprises exemptées de la taxe : état de la liste utilisée	Liste Anlagen mit CO <sub>2</sub> -Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, état le 31.01.2023 [D1]

Les autres documents sur lesquels se fonde la vérification doivent être cités à l'annexe A1 du présent rapport.

## 1.2 Procédure de la vérification

### BUT DE LA VÉRIFICATION

La vérification vise à

- vérifier si les réductions d'émissions qui ont été prouvées remplissent les exigences fixées à l'art. 5 (pour les programmes également l'art. 5a) de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> ;
- vérifier l'exhaustivité et la cohérence des indications concernant le projet effectivement mis en œuvre ;
- vérifier que toutes les données pertinentes ont été correctement collectées et présentées, conformément au plan de suivi ;
- vérifier les dispositifs de mesure utilisés pour le suivi (protocoles de calibration et d'entretien) ;
- vérifier si les technologies, installations, etc. utilisées pour le suivi correspondent aux spécifications du plan de suivi ;
- vérifier le calcul de la réduction d'émissions effectivement obtenue.

### DESCRIPTION DES MÉTHODES CHOISIES

Cette vérification se base sur les exigences de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> [VD 1] ainsi que sur les directives de l'OFEV [VD 2], [VD 3]. Elle suit le guide du bureau de compensation [VD 4] et se base sur des instructions de bonnes pratiques. Les bases et les références sur lesquelles la vérification est basée sont présentées dans l'annexe A1 du rapport.

### DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE / DES ÉTAPES EFFECTUÉES

Swiss Climate SA a suivi les exigences de vérification de l'OFEV pendant la vérification. Swiss Climate SA applique des techniques d'audit standard pour évaluer la justesse, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la cohérence, la transparence et le caractère conservateur des informations reçues du requérant, y compris le cas échéant, mais non exhaustivement

- l'examen des documents, y compris la vérification des données et des informations, afin d'assurer l'exactitude, l'exhaustivité et la traçabilité des informations;
- vérification par liste de contrôle de vérification et modèle de rapport;
- des vérifications croisées des informations du projet avec des sources d'information comparables pour des contrôles de cohérence et de vraisemblance;
- Mesures de suivi (appels téléphoniques, entretiens, correspondance) pour inclure les clarifications et corrections dans le rapport de suivi (DC, DAC, RAF);
- visite sur site (si nécessaire);
- règlement des DC, DAC et RAF;
- un examen indépendant du rapport de vérification;
- l'évaluation finale du projet en termes de conformité aux exigences de l'article 5 / 5a de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>;
- l'assurance qualité.

## DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ASSURANCE QUALITÉ

- Conformément à la norme ISO 14064-2, la vérification / validation veille au respect des principes suivants
  - Pertinence;
  - Complétude;
  - Cohérence;
  - Exactitude;
  - Transparence;
  - Prudence.
- Vérification de l'exactitude formelle des documents utilisés et à joindre, y compris le présent rapport
- Révision technique par un gestionnaire de qualité enregistré auprès de l'OFEV en tant que tel
- Assurer le bon archivage de tous les documents
- Processus et responsabilités

### 1.3 Déclaration d'indépendance

Le projet « 0139 Chauffage à distance à plaquettes sèches BUCAD1 » est vérifié pour le compte de l'entreprise Swiss Climate SA (organisme de validation/vérification agréé par l'OFEV, OVV) par un expert interne ou externe affilié à cet organisme et lui-même agréé par l'OFEV.

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment que, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de la validation/vérification, il n'existe pas de relation de dépendance avec les organisations concernées (en particulier avec le mandant de la validation ou de la vérification et les gestionnaires des projets inclus dans un programme) et de leurs conseillers.

Afin de garantir son indépendance, l'OVV s'engage :

- à ne pas valider de projets ou de programmes ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s'il a contribué au développement de ceux-ci<sup>1</sup> ;
- à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question ;
- à ne pas confier la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ;

---

<sup>1</sup> L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.

- à ne pas confier la validation d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la dernière vérification du projet ou du programme ;
- à ne pas effectuer de validation ou de vérification pour des mandants, pour lesquels il a contribué au développement de projets ou de programmes de même type<sup>2</sup> ;
- à ne pas valider ou vérifier de projets ou des programmes d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine de l'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup> ou s'il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseEnergie<sup>4</sup>;
- à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d'émissions.

L'OVV s'assure que l'expert mandaté, le responsable de la qualité, le responsable général ainsi que les experts externes mandatés par ce dernier remplissent les exigences ci-dessus.

L'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu'ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

## 1.4 Décharge de responsabilité

Les informations ou documents utilisés par Swiss Climate SA pour la vérification du projet proviennent soit du client, soit de sources que Swiss Climate SA a qualifiées de fiables, en prenant les précautions habituelles. Dans la mesure permise par la loi, Swiss Climate SA exclut la responsabilité et toute indemnité pour dommages directs et indirects en rapport avec l'exactitude, la justesse, l'exhaustivité, l'actualité ou la pertinence des informations et documents fournis par le client ou obtenus de sources fiables. Cette exclusion de responsabilité couvre également tous les résultats de travail fournis sur la base de ces informations et documents par Swiss Climate SA, tels que produits, rapports, recommandations ou conclusions.

---

<sup>2</sup> Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d'un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant.

<sup>3</sup> Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'AEnEC ou act.

<sup>4</sup> <https://www.energieschweiz.ch/page/fr-ch/peik>

## 2 Indications générales concernant le projet

### 2.1 Organisation du projet

Requérant	Commune de Bussigny, Rue St-Germain 1, Case postale 96, 1030 Bussigny
Personne de contact	Didier Collet, +41 21 706 12 00, dcollet@bussigny.ch

### 2.2 Informations sur le projet

#### BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET

Le réseau CAD, d'une longueur d'environ 430 m (sans les raccordements individuels), regroupe les sous-stations suivantes : Salle de gym de Tatirone, Eglise catholique, Collège de Dallaz, Ancien collège, Collèges de Tombay et bâtiments alentours. Toutes ces sous-stations sont des bâtiments communaux.

La chaufferie à bois est intégrée dans la nouvelle salle de gym, entièrement enterrée, avec une chaudière à gilles mobiles à plaquettes sèches d'environ 600 kW. Trois chaudières à source fossile sont utilisées comme appoint.

#### TYPE DE PROJET

3.2 : Construction de nouvelles centrales thermiques alimentées à la biomasse - remplacement d'installations existantes qui utilisent des combustibles fossiles pour produire de la chaleur industrielle ou de confort

#### TECHNOLOGIE EMPLOYÉE

Chaudières à grilles mobiles (technologie existante, suivant les standards actuels). Le combustible bois utilisé est sous la forme de plaquettes forestières sèches.

### 2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande

#### EXAMEN FORMEL

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
2.3.1	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires). <b>Remarque :</b> La nouvelle méthode de suivi de la deuxième période de crédit est appliquée.		X	RC-1
2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		X	
2.3.3	Les indications d'ordre formel concernant le numéro du projet / programme, le nom du projet / programme et la période de suivi sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		X	
2.3.4	Les indications temporelles concernant le projet (décision concernant l'adéquation, description du projet / programme, période de suivi) sont complètes,		X	

	correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).			
2.3.5	Le requérant est correctement identifié et il est identique à celui qui a saisi la description de projet / programme validée [ou] les changements concernant le requérant sont suffisamment clairs et justifiés.		X	
2.3.6	Toutes les adaptations par rapport à la description du projet / programme sont documentées dans le rapport de suivi (sous 1.1) et sont décrites de façon compréhensible (remarque : l'exactitude matérielle des adaptations doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants). <b>Remarque :</b> Pas d'adaptions		X	
2.3.7	Les RAF qui découlent de la décision concernant l'adéquation ou de la dernière décision relative à la délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions obtenues sont intégralement énumérées à la section 1.2 du rapport de suivi (remarque : l'exactitude matérielle des RAF doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants). <b>Remarque :</b> Pas de RAF pour la 2 <sup>ème</sup> période de crédit.	X		<del>RAC-1</del>

RC 1 : Du fait que le suivi présent est effectué selon la méthode revalidée, les données de la documentation du projet actualisée sont nécessaires. Avec RC 1 tous les documents de la revalidation actualisée ont été transmis.

RAC 1 : Avec RAC 1 la RAF non-valide concernant la 1<sup>ère</sup> période de crédit a été enlevée. La RAF de la dernière décision sur la délivrance des attestations n'est plus valide à cause de la nouvelle validation.

La demande est basée sur les principes de base pertinents pour le projet.

Il n'y a eu aucune adaptation par rapport au dernier rapport de suivi.

## 3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi

### 3.1 Indications concernant le projet

#### DESCRIPTION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.1	La description du projet / programme effectivement mis en œuvre est parfaitement compréhensible et indique clairement s'il s'agit d'un projet, d'un regroupement de projets ou d'un programme.		X	
3.1.2	Les indications concernant le projet / programme (début de la mise en œuvre, répartition de l'effet, début du suivi et autres indications) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		X	
3.1.3	Le début de la mise en œuvre et la répartition de l'effet sont attestés par des documents.		X	
3.1.4	Le suivi a coïncidé avec le début de l'effet. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.1.5	La période de suivi est entièrement couverte par une ou plusieurs périodes de crédit. <b>Remarque :</b> 1. PdC : 30.04.2015 à 29.04.2022. 2. PdC : 30.04.2022 à 29.04.2025 Le suivi est effectué selon la nouvelle méthode de la 2. PdC.		X	
3.1.6	Le projet/programme n'est pas terminé. <b>Remarque :</b> Mise en œuvre : 30.04.2015 Durée : 15 ans Fin du projet : 29.04.2030		X	

La description et mise en œuvre du projet est compréhensible et complète. La période de suivi est couverte par deux périodes de crédit :

- Période de suivi : 01.01.2022 au 31.12.2022
- 1<sup>ère</sup> période de crédit : 30.04.2015 au 29.04.2022
- 2<sup>ème</sup> période de crédit : 30.04.2022 au 29.04.2025

## EMPLACEMENT ET MARGES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.11	L'emplacement du projet / programme est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées. <b>Remarque</b> : Pas de divergences		X	
3.1.12	Les marges de fonctionnement du système sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées. <b>Remarque</b> : Pas de nouveau raccordements		X	

L'emplacement et les marges de fonctionnement du système n'ont pas changé depuis la dernière vérification.

## TECHNOLOGIE EMPLOYÉE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.14	La description technique du projet / programme mis en œuvre est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées. <b>Remarque</b> : Pas de divergences		X	
3.1.15	La technologie employée correspond pour le moins à l'état actuel de la technique.		X	

Aucun changement significatif n'a été apporté au système de chauffage. La description technique du projet mis en œuvre est la même que dans la description du projet [1b]. La technologie employée n'a pas changé depuis la dernière vérification.

## QUESTIONS FINALES SUR LES INDICATIONS CONCERNANT LE PROJET / PROGRAMME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.17	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.1 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		

3.1.18	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas de RAF applicable à la présente section	X		
--------	--	---	--	--

Le projet a été mis en œuvre tel que décrit dans la description du projet.

Dans le cadre de la vérification, pas de requêtes ont été traitées dans cette section. Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage.

### AIDES FINANCIÈRES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.1	Les aides financières (demandées et accordées à des fins de financement) et les prestations pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes dans le but d'encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire <sup>5</sup> sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A4 du rapport de suivi. <b>Remarque</b> : Pas d'aides financières	X		
3.2.2	Le projet / programme bénéficie de la rétribution de l'injection d'électricité axé sur les coûts, RPC <sup>6</sup> .	X		
3.2.3	Les indications concernant les aides financières allouées (y compris au titre de la RPC) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées. <b>Remarque</b> : Pas de divergences		X	

Aucune aide financière n'a été accordée au projet. Aucune subvention de raccordement est effectuée.

<sup>5</sup> Se référer au tableau 4 de la communication « L'environnement pratique n° 1315 » publiée par l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution.

<sup>6</sup> <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-de-linjection.html>

## DÉLIMITATION PAR RAPPORT AUX ENTREPRISES EXEMPTÉES DE LA TAXE SUR LE CO<sub>2</sub>

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.4	<p>Le projet / programme a des délimitations par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Le nom et l'adresse de ces entreprises sont indiqués. Dans l'idéal, les réductions d'émissions associées à ces entreprises sont imputées séparément.</p> <p><b>Remarque :</b> Pas de délimitations par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub></p>	X		

La limite envers d'autres instruments de financement est identique à la situation décrite dans la description du projet [1b].

Le porteur de projet ou ceux connectés au réseau ne sont pas exemptés de la taxe CO<sub>2</sub> [D1]. Le porteur de projet ou ceux connectés au réseau ne participent pas au système d'échange de quotas d'émissions [D1].

Le porteur de projet ou ceux connectés au réseau ne sont pas soumis à une obligation de réduction [D1].

## DOUBLE COMPTAGE DÙ À L'EXISTENCE D'AUTRES INDEMNISATIONS DE LA PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.5	<p>Les indications concernant les doubles comptages (imputation d'une autre manière) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.</p>		X	
3.2.6	<p>Les mesures visant à éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique sont mises en œuvre en conséquence. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.</p>		X	
3.2.7	<p>Les mesures permettent d'éviter efficacement les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique.</p>		X	

Les indications concernant les doubles comptages sont conformes à ces qui figurent dans la description du projet. Il n'y a aucune indication d'un éventuel double comptage.

## QUESTIONS FINALES SUR LA DÉLIMITATION PAR RAPPORT À D'AUTRES INSTRUMENTS DE POLITIQUE CLIMATIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.2 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas d'adaptations	X		
3.2.9	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas de RAF applicable à la présente section	X		

Dans le cadre de la vérification, pas de demandes ont été traitées dans cette section.

### 3.2 Mise en œuvre du suivi

#### MÉTHODE DE PREUVE ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.1	La méthode de suivi appliquée est conforme à celle présentée dans le plan de suivi de la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.2	La méthode de suivi est décrite de manière compréhensible.		X	
3.3.3	Si le projet / programme fait l'objet d'un accompagnement scientifique, l'éventuel arrêt de celui-ci est clairement justifié.	X		

Facteur FR (facteur de réduction du scénario de référence ancien consommateur) : Par une correspondance avec BAFU-KOP par e-mail le 31.3.2023 il a été confirmé que le facteur FR reste 100 % si le chauffage est de l'âge de 20 ans. Dans le suivi le facteur FR est appliqué correctement.

La méthode de suivi appliquée est conforme à celle présentée dans le dernier rapport de suivi et la description de projet [1b].

## FORMULES POUR LE CALCUL EX POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS OBTENUES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.4	Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues <sup>7</sup> sont conformes aux indications données dans le plan de suivi de la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.5	Si des changements ont été apportés aux formules : les nouvelles formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont correctes et permettent de les estimer avec la plus grande précision possible ou de façon prudente.	X		

Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont conformes aux indications données dans le dernier rapport de suivi et la description de projet [1b].

## PARAMÈTRES ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list	Paramètres fixes	n.a.	Vrai	Faux
3.3.6	Les paramètres fixes des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés.		X	<del>RAC-3</del>
3.3.7	Chaque paramètre fixe est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		X	
3.3.8	Les valeurs et les unités indiquées pour chaque paramètre fixe concordent avec celles figurant dans la description du projet / programme. Les divergences éventuelles sont expliquées à la ligne « Description du paramètre » et elles sont appropriées.		X	
	Paramètres dynamiques	n.a.	Vrai	Faux
3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		X	<del>RAC-2</del> <del>RC-2</del>

<sup>7</sup> Sont concernées les émissions générées par le projet / programme, les émissions de référence et les réductions d'émission. Ceci vaut également pour les points suivants de la check-list.

3.3.10	Les éventuels jaugeages/calibrations pour chaque paramètre dynamique sont toujours valables (avec un justificatif ou, si c'est admis, avec une plausibilisation). <b>Remarque</b> : Jaugeage pas nécessaire. Pas de vente de chaleur. Plausibilisation avec perte de réseau. (Voir en bas)		X	
3.3.11	Chaque paramètre dynamique modifié ou nouveau (nouveau par rapport à la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi) est documenté de façon exhaustive et correctement relevé (les informations demandées [description du paramètre, valeur, unité, source des données, instrument de relevé/d'analyse, description de la procédure de mesure, procédure de calibration, précision de la méthode de mesure, intervalle des mesures, personne responsable] sont fournies).	X		
3.3.12	Les divergences éventuelles par rapport au plan de suivi de la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		
3.3.13	La précision de la méthode de mesure est appropriée pour chaque nouveau paramètre dynamique.		X	
	Plausibilisation	n.a.	Vrai	Faux
3.3.14	Chaque paramètre utilisé pour la plausibilisation d'une valeur de mesure est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		X	
3.3.15	Les plausibilisations sont correctes et compréhensibles.		X	
	Facteurs d'influence	n.a.	Vrai	Faux
3.3.16	Tous les facteurs d'influence à vérifier selon la description du projet / programme ou le dernier rapport de suivi sont énumérés et expliqués. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		
3.3.17	Chaque facteur d'influence est décrit de façon suffisante et compréhensible et il est justifié (justificatif ou renvoi à une source de données).	X		

RC 2 : Les source de données en forme des factures pour  $A_g$  et  $A_n$  ont été envoyées. Les données sont correctes.

RAC 2 : Avec RAC 2 les données pour les valeurs mesurées ont été rajouté aux paramètres dynamiques.

RAC 3 : Le paramètre  $FR_y$  (facteur de réduction du scénario de référence ancien consommateur) n'était pas spécifié dans le chapitre 4.3.2. Avec RAC 3 le paramètre a été rajouté.

Plausibilisation : Voir sous-chapitre « Résultats du suivi et données mesurées » dans le rapport de vérification. Les plausibilisations sont correctes et les données plausibles.

Aspects importants :

- Les relevés des compteurs de chaleur dans le rapport de suivi 2021 pour la fin de la période (31.12.2021) ont été comparé par la VVS avec les relevés pour le début de la période 2022 (1.1.2022). Les relevés sont identiques.
- Un jaugeage n'est pas nécessaire, car il n'y a pas de vente de l'énergie dans le sens de l'OIMes.
- La consommation de gaz et de mazout a été contrôlé par des échantillons (gaz : factures des deux mois arbitraires ; mazout : toutes les factures) de facture. Les données sont plausibles.

Les paramètres et collectes des données sont correctes et complets [2.2].

## STRUCTURES DE PROCESSUS ET DE GESTION

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.18	Les structures de processus et de gestion sont conformes à celles définies dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont correctement décrites et mises en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.19	Les responsabilités en matière de collecte et d'archivage des données sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont décrites de façon compréhensible. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.20	L'assurance qualité (systèmes et procédures) est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Elle est appropriée et correctement mise en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	

Le processus et les structures de gestion sont correctement décrits et mis en œuvre.

## RÉSULTATS DU SUIVI ET DONNÉES MESURÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.24	Les résultats du suivi sont complets et présentés de manière compréhensible (tableau Excel ou similaire). <b>Remarque :</b> Les résultats sont présentés dans le fichier Excel de suivi.		X	

3.3.25	Les systèmes et les procédures de suivi effectivement mis en œuvre sont conformes aux spécifications du plan de suivi.		X	
--------	--	--	---	--

Les résultats du suivi sont complets et de manière compréhensible.

Aspects importants :

- Le rendement annuel de la chaudière à gaz est 66 %. C'est un rendement bas mais toujours plausible. Les dernières années le rendement était beaucoup plus bas. Le rendement n'a pas de conséquence pour les réductions de CO<sub>2</sub> du fait que le gaz consommé soit utilisé pour les calculs.
- Le rendement annuel de la chaudière à mazout est 88 %, donc plausible. La mesure de chaleur venant du chauffage à mazout n'est pas utilisée pour calculer les réductions d'émission.
- Les pertes du réseau pour les années 2021 et 2022 sont 9.5 %, donc plausible. La raison que les pertes sont calculés pour la somme de 2021 et 2022, c'est que suite à une panne, le relevé du compteur de chaleur de la chaudière à bois s'est arrêté le 31.10.2021 (indiqué en commentaire de la cellule D5 du décompte simplifié des annexes A6.1 pour 2021 et 2022 [ND 4]). Il y a eu donc une sous-comptabilisation de la chaleur produite en 2021 et une sur-comptabilisation en 2022. L'explication est plausible.
- Les calculs sont effectués dans le fichier Excel [8.1]

#### QUESTIONS FINALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.29	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.3 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		
3.3.30	Les indications figurant dans le rapport de suivi et dans les documents justificatifs sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> .		X	
3.3.31	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas de RAF applicable à la présente section	X		

Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont conformes aux indications données dans la description du projet actualisée. Les résultats complets et compréhensibles des données de surveillance et de mesure figurent à l'annexe A6.1 [ND 4] du rapport de suivi.

### 3.3 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.1	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont clairement documentés (à l'annexe A6 du rapport de suivi).		X	
3.4.2	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont correctement mis en œuvre et ils sont conformes aux exigences des conditions-cadres applicables (communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 » et méthodes standard imposées par l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ).		X	
3.4.3	La répartition de l'effet due à la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu (→ 3.2) est correctement calculée et dûment justifiée à l'annexe A6 du rapport de suivi.	X		
3.4.4	Les réductions d'émissions obtenues et imputables sont correctement indiquées et elles sont ventilées par année civile.		X	
3.4.5	Les réductions d'émissions associées à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sont imputées séparément et avec leur grandeur de mesure d'origine (généralement, la quantité de chaleur en MWh).	X		

Les calculs de la réduction d'émissions réalisées sont corrects et complets. Une répartition de l'effet n'est pas nécessaire. Il n'y a pas de consommateurs raccordés au réseau de chauffage qui sont exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

#### QUESTIONS FINALES SUR LE CALCUL EX POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS IMPUTABLES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.4 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas d'adaptations	X		
3.4.9	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas de RAF applicable à la présente section	X		

Aucun point critique n'a été identifié dans le processus de vérification pour cette section. Il n'y a pas de RAF applicable à la présente section.

## 3.4 Réductions d'émissions et modifications importantes

### RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.1	Les indications concernant les réductions d'émissions obtenues jusqu'ici (ex post) et les réductions d'émissions attendues (ex ante) sont ventilées par année civile.		X	
3.5.2	Les réductions d'émissions effectivement obtenues sont conformes aux réductions d'émissions attendues telles que définies dans la description du projet / programme.  Les écarts éventuels sont clairement justifiés.		X	X
3.5.3	Les écarts entre les réductions d'émissions obtenues et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %.  Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.		X	X
3.5.4	Il n'existe aucun écart important entre les réductions d'émissions estimées ex ante et celles quantifiées ex post.		X	
3.5.5	S'agissant des réductions d'émissions, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	

Les réductions d'émissions sont correctement calculées. Avec un écart de -47 % pour 2022, elles ne correspondent pas aux réductions d'émissions prévues dans la description du projet [1]. Les écarts entre les valeurs annoncées et les valeurs effectives proviennent d'une mauvaise estimation des réductions, comme déjà expliqué dans les derniers rapports de vérification. Pour les années 2023 - 2025 les valeurs annoncées ont été rajustées dans la description du projet actualisée.

La VVS considère que cette explication est plausible. Un ajustement de la description du projet n'est pas nécessaire du point de vue du vérificateur.

### ANALYSE DE RENTABILITÉ, TECHNOLOGIE EMPLOYÉE, AUTRES MODIFICATIONS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.6	Le requérant atteste qu'il n'existe aucune modification importante et l'organisme de vérification n'a aucune raison d'en douter.		X	
3.5.7	Si 3.5.6 est faux : l'analyse de rentabilité repose sur des coûts et des recettes dont les valeurs sont effectives et justifiées. Les écarts éventuels par rapport aux hypothèses figurant dans la description du projet / programme sont clairement justifiés.	X		

3.5.8	Si 3.5.6 est faux : les écarts entre les valeurs effectives des coûts et des recettes et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.	X		
3.5.9	Si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à l'analyse de rentabilité.	X		
3.5.10	S'agissant de l'analyse de rentabilité, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	
3.5.11	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : la technologie employée est conforme à celle présentée dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.	X		
3.5.12	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à la technologie employée.	X		
3.5.13	S'agissant de la technologie employée, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	
3.5.14	Il n'existe aucune autre modification qui pourrait nécessiter une nouvelle validation (p. ex. modification des critères d'inclusion dans le cas d'un programme).		X	
3.5.15	Le vérificateur estime qu'il n'existe aucune autre modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	

Pendant la vérification la VVS n'a trouvé aucune indication d'une modification importante. Une nouvelle analyse de rentabilité n'est pas nécessaire du point de vue de la VVS.

#### QUESTIONS FINALES SUR LES MODIFICATIONS IMPORTANTES

Point de la check-list	Questions finales	n.a.	Vrai	Faux
3.5.16	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.5 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque : Pas d'adaptations</b>	X		

3.5.17	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre. <b>Remarque</b> : Pas de RAF applicable à la présente section	X		
--------	--	---	--	--

Aucun point critique n'a été identifié dans le processus de vérification pour cette section.

### 3.5 Appréciation finale

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.6.1	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » du rapport de suivi sont complètes. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour la période de suivi en cours. <b>Remarque</b> : la section « Divers » est vide.	X		
3.6.2	Toutes les annexes sont renseignées et dûment documentées. Toutes les références figurant dans le rapport sont vérifiables, correctes et attribuées sans ambiguïté.		X	
3.6.3	Le rapport de suivi et les documents justificatifs sont complets et cohérents.		X	
3.6.4	Tous les aspects à clarifier (RAF) issus de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi sont répertoriés et solutionnés.	X		
3.6.5	Toutes les modifications sont documentées de façon cohérente et compréhensible.		X	
3.6.6	Les indications concernant le projet / programme sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> et aux recommandations de la communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 et n° 2001 ».		X	

## A1 Liste des documents utilisés

Numéro de référence	Nom (version, date, document, information)
1a	Description de projet (version 4 du 25.01.2017)
1b	Description de projet pour prolongation de la période de crédit (version 5 du 02.02.2022)
2	Rapport de suivi 2022 (version 1 du 16.03.2023)
2.1	Rapport de suivi 2022 adapté (version 2 du 20.04.2023)
2.2	Rapport de suivi 2022 adapté (version 3 du 24.05.2023)
3a	Ernst Basler + Partner, Rapport de validation (version 1 du 22.07.2015)
3b	Planair SA, Rapport de validation pour prolongation de la période de crédit (version 1 du 28.10.2021)
4	Swiss Climate AG, dernier rapport de vérification (version V1 du 27.06.2022)
5	OFEV, Décision sur la délivrance d'attestations (07.11.2022)
6a	OFEV, Décision adéquation projet (09.03.2017)
6b	OFEV, Décision prolongation de la période de crédit (03.03.2022)
ND 1	A3.1 protocole Consommation_Mazout_Dalaz_2022.pdf
ND 2	A3.2 protocole Consommation_GAZ_Tombay_2022.pdf
ND 3	A5.1 comptes 2022.pdf
ND 4	A6.1 Monitoring BUCAD1 2022.xlsx
ND 5	A6.2 monitoring bucad1 2022 compteurs.pdf
ND 6	FAC_Dalaz_Mazout_2022.01.06_codi.pdf
ND 7	FAC_Dalaz_Mazout_2022.02.10_codi.pdf
ND 8	FAC_TBY1_Gaz_2022.01.19_codi.pdf
ND 9	FAC_TBY1_Gaz_2022.02.14_codi.pdf
ND 10	FAC_TBY1_Gaz_2022.07.19_codi.pdf

VD 1	Ordonnance sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ), SR 641.711, état : 01.01.2022
VD 2	Office fédéral de l'environnement (éd.) 2021 : Projets et programmes de réductions des émissions et de piégeage du carbone. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> . 7 <sup>e</sup> édition actualisée 2021. 1 <sup>re</sup> édition 2013. L'environnement pratique n° 1315.
VD 3	Annexe F : Informations sur les projets de compensation du type « réseaux de chauffage à distance », état : novembre 2020 (version 4.0)
VD 4	OFEV (éd.) 2022 : Validation et vérification de projets et de programmes réalisés en Suisse. Réduction des émissions et piégeage du CO <sub>2</sub> . Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> . 3 <sup>e</sup> édition 2022. 1 <sup>re</sup> parution en 2020. L'environnement pratique n° 2001.
D 1	Liste Anlagen mit CO <sub>2</sub> -Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, Stand am 31.01.2023

## A2 Liste de questions pour la vérification

### REQUÊTES DE CLARIFICATION (RC)

RC 1		Réglé	X
N° de réf. 2.3.1	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		
Question (30.03.2023) Documentation description projet pour la nouvelle validation : Veuillez s.v.p. envoyer les annexes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A1.1 Annexe BUCAD1 schéma centrale + plan réseau</li> <li>- A3.1 Annexe BUCAD1 nouveau calcul réduction des émissions v3</li> <li>- A4.1 Annexe BUCAD1 réductions émissions et rentabilité</li> <li>- A4.2 Annexe BUCAD1 demande bussigny à klik et TRI</li> <li>- A5.1 Annexe monitoring du suivi v3</li> </ul>			
Réponse du requérant (13.04.2023) Documents transmis par e-mail le 20.04.2023			
Conclusion du vérificateur La description du projet pour la nouvelle validation pour la prolongation de la période de crédit est complète. RC réglé.			

RC 2		Réglé	X
N° de réf. 3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		
Question (30.03.2023) 1) Comme échantillon, veuillez s.v.p. transmettre les factures de gaz pour janvier 2022 (257'101 kWh) et juin 2022 (13'454 kWh) pour la chaudière dans le bâtiment « Tombay ». 2) Du mazout a-t-il également été acheté pour le chauffage dans le bâtiment « Dallaz » pendant 2022? Si oui, veuillez s.v.p. transmettre une liste des achats.			
Réponse du requérant (13.04.2023) Transmission de toutes les factures gaz et mazout transmises par M. Collet			
Question (30.03.2023) Mazout : Deux factures mazout ont été transmises. L'achat de env. 20'000 L est plausible. La consommation pendant 2022 était ~13'000 L. Réglé.  Gaz : Les données dans les factures ne correspondent pas aux données dans l'excel de suivi.			
	Excel suivi	facture	
Janvier	257'101 kWh	163'714 kWh	
Juin	13'454 kWh	(facture d'août)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Veuillez s.v.p. envoyer les factures correctes</li> <li>b) Veuillez s.v.p. expliquer la différence entre les données dans l'excel et celles dans les factures.</li> </ul>			

<p>Réponse du requérant (04.05.2023)</p> <p>Ci-joint les documents demandés qui correspondent au kWh du fichier Excel.</p> <p>Janvier 2 factures : 93'386.59 kWh + 163'713.98 = 257'100.57 kWh</p> <p>Juin ci-jointe la facture avec 13'454.20 kWh correspondante</p>
<p>Conclusion du vérificateur</p> <p>Deux factures mazout ont été transmises. L'achat de env. 20'000 L est plausible. La consommation pendant 2022 était ~13'000 L.</p> <p>La consommation de gaz indiquée dans l'Excel de suivi correspond aux factures. RC réglé.</p>

### REQUÊTES D'ACTION CORRECTIVE (RAC)

RAC 1		Réglé	X
N° de réf. 2.3.7	Les RAF qui découlent de la décision concernant l'adéquation ou de la dernière décision relative à la délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions obtenues sont intégralement énumérées à la section 1.2 du rapport de suivi (remarque : l'exactitude matérielle des RAF doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).		
<p>Question (30.03.2023)</p> <p>Dans la décision de la nouvelle validation il n'y a plus de RAF. Du fait que le suivi est fait selon la nouvelle méthode de suivi (2<sup>ème</sup> période), le RAF dans la décision sur la délivrance des attestations n'est plus valide. Veuillez enlever le RAF dans le rapport de suivi s.v.p.</p>			
<p>Réponse du requérant (13.04.23)</p> <p>La RAF est enlevée</p>			
<p>Conclusion du vérificateur</p> <p>Le chapitre 1.2 est rempli correctement. La RAF de la dernière décision sur la délivrance des attestations n'est plus valide à cause de la nouvelle validation. RAC réglé.</p>			

RAC 2		Réglé	X
N° de réf. 3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		
<p>Question (30.03.2023)</p> <p>Dans le rapport de suivi il manque les données pour les valeurs mesurées / paramètres dynamiques. Veuillez compléter s.v.p.</p> <p>En outre les tableaux pour les valeurs mesurées / paramètres dynamiques ne correspondent pas à l'ébauche du rapport de suivi. Veuillez adapter s.v.p.</p>			
<p>Réponse du requérant (20.04.23)</p> <p>Les valeurs ont été rajoutées aux paramètres dynamiques.</p> <p>Les numéros de compteurs des preneurs de chaleur ont été rajoutés dans leur tableau respectifs et retirés du tableau 4.3.3 ainsi que les valeurs correspondantes. Pour les producteurs de chaleur, le tableau au ch. 4.3.3 n'a pas été modifié.</p>			
<p>Conclusion du vérificateur</p> <p>Les chapitres 4.3.2 et 4.3.3 sont remplis correctement et les informations concernant les valeurs dynamiques sont complètes. RAC réglé.</p>			

RAC 3		Réglé	X
N° de réf. 3.3.6	Les paramètres fixes des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés.		
Question (22.05.2023) Dans le rapport de suivi il manque le paramètre fixe « FR <sub>y</sub> » dans le chapitre « 4.3.1 paramètres fixes ». Veuillez compléter s.v.p.			
Réponse du requérant (24.05.2023) Après discussion téléphonique avec M. Martin, le paramètre étant dynamique, il est rajouté au chapitre 4.3.2.			
Conclusion du vérificateur Le paramètre FR <sub>y</sub> est rajouté au chapitre 4.3.2. Tous les paramètres pour calculer les réductions sont présents et dans le chapitre propre. RAC réglé.			

#### REQUÊTES D'ACTION FUTURE (RAF QU'IL FALLAIT TRAITER DANS LE RAPPORT DE SUIVI VÉRIFIÉ) ET LEUR MISE EN ŒUVRE

RAF 1 (M21)		Réglé	x
À partir du suivi 2022, un rendement de 90% doit être utilisé pour le preneur de chaleur « Ensemble Collège Tombay ».			
Réponse requérant -			
Conclusion du vérificateur La RAF présente concerne la première période de crédit. Dans le rapport de suivi actuel le suivi est basé sur la méthode re-validé. La RAF n'est plus valide.			